

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-43
portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**à l'encontre de la société SAS Carrière de Glanes (dénommé ci-après
« l'exploitant »), dont le siège social est situé Chemin de la
Galive 19 600 St-Pantaleon de LARCHE, exploitant une carrière à ciel
ouvert aux lieux-dits de « Pontouillac », « Les Brels » sur la commune
de Glanes (46 130)**

La Préfète du LOT,

VU le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, au titre de la rubrique 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de centrales à froid et d'enrobage au bitume de matériaux routiers au titre de la rubrique 2521 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 n° E-2008-223 portant autorisation à exploitation de carrière aux lieux-dits « Les Brels » et « Pontouillac » sur la commune de Glanes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2025, transmis à l'exploitant le 20 novembre 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 20 novembre 2025 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 23 octobre 2025 réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence de bornes OGE et de bornes de nivellement type NGF, et que l'exploitant ne peut fournir les plans d'exploitation mis à jour annuellement ;
- qu'il a été constaté la présence de divers déchets sur la parcelle 0333 (section OA) ;
- que l'exploitant ne peut justifier du respect de la cote minimale d'extraction à 150m NGF ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'existence de Demande d'Acceptation Préalable (DAP) dûment renseignée afin d'assurer la traçabilité des déchets reçus sur site ni de justifier du respect des conditions d'acceptation sur le site de la carrière de déchets non inertes non dangereux extérieurs ;
- que la stabilité physique de la verse des déchets inertes extérieurs n'est pas garantie, ;
- que l'exploitant ne peut présenter les plans de carrières ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;
- que toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ne sont pas prises par l'exploitant ;
- l'absence d'une aire d'entretien des véhicules conforme, avec la justification des réseaux de rejets entre le point bas de l'aire et le dispositif de traitement (si existant) ;
- que l'exploitant ne peut justifier de l'existence de l'émissaire du rejet dans le milieu naturel (cours d'eau « Le Mamoul ») ;
- que l'exploitant ne peut présenter un registre des paramètres de contrôle et mesures permettant de justifier du bon fonctionnement d'un système de traitement des eaux et l'absence de fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;
- le non respect de la fréquence des prélèvements et analyses des rejets d'eaux de pluie susceptibles d'être polluées rejetées dans le milieu naturel ;
- le non respect de la fréquence des mesures de retombées de poussières qui est au minimum trimestrielle ;
- l'absence de réalisation de contrôle des niveaux sonores et de bruits ;
- l'absence de la réalisation des vérifications des installations électriques ;

- de l'impossibilité pour l'exploitant de justifier de l'étanchéité des réservoirs ainsi que de la capacité de rétention des cuves d'émulsions bitumineuses qui doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
- l'absence de justification de la maîtrise foncière de la parcelle n°0335 (section OA).

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en :

- en justifiant de la présence des bornes OGE délimitant le périmètre autorisé de la carrière ;
- en transmettant les plans issus de relevés de Géomètre Agréés ;

ARTICLE 2 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en justifiant du respect de la cote minimale NGF d'extraction ;

ARTICLE 3 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en justifiant :

- que les déchets d'extraction inertes, internes ou externes, sont compatibles avec le fond géochimique local, et qu'ils ne nuisent pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- que les documents d'acceptation préalable sont correctement renseignés,
- de la réalisation effective du contrôle lors des déversements, et en annexant les résultats d'analyses pour justifier que les déchets peuvent bien être acceptés sur leur site,
- de la stabilité géotechnique de ces dépôts ;

ARTICLE 4 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en justifiant de la transmission de plans d'exploitation conformes ;

ARTICLE 5 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en justifiant de la réalisation d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;

ARTICLE 6 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en s'assurant de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ;

ARTICLE 7 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en justifiant de la conformité de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier ;

ARTICLE 8 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 18.2.3.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en justifiant de la conformité du dispositif de l'émissaire dans le milieu naturel le cours d'eau « Le Mamoul » ;

ARTICLE 9 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en justifiant du bon fonctionnement des dispositifs et installations de traitement des effluents ;

ARTICLE 10 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **sous 2 mois**, en justifiant du respect de la fréquence des prélèvements et analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

ARTICLE 11 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **sous 2 mois**, en justifiant de la fréquence de mesures de retombées de poussières issues au fonctionnement des activités de la carrière ;

ARTICLE 12 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**, en justifiant des contrôles des niveaux sonores et de bruits ;

ARTICLE 13 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, **sous 2 mois**, en justifiant des contrôles des installations électriques ;

ARTICLE 14 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, **sous 2 mois**, en justifiant de l'étanchéité des réservoirs ainsi que de la capacité de rétention des cuves ;

ARTICLE 15 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues aux articles 1 à 14 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 18 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation,
- au sous-préfet d'arrondissement compétent,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 29 JAN. 2026

La préfète



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

